

 Certipaq <small>L'Organisme Certificateur Associatif</small>	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 402 V01 <i>Validation : 18/01/2019</i> ----- page 1/2
	<i>Bœuf du Maine</i> IGP	

VERSION APPROUVEE LE 31 JANVIER 2019



11, Villa Thoréon
 75015 PARIS
 Tél. : 01.45.30.92.92
 Fax : 01.45.30.93.00
 E-mail : certipaq@certipaq.com
 Site : www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
18 janvier 2019	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC IG 402 V01 Validation : 18/01/2019 ----- page 2/2
	<i>Bœuf du Maine</i> IGP	

PREAMBULE

Le présent document constitue le plan de contrôle relatif au cahier des charges IGP « Bœuf du Maine ».

L'Organisme Certificateur CERTIPAQ est une Association déclarée qui relève de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Il est agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Par ailleurs, CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme d'accréditation en vigueur (*Accréditation Cofrac n° 5-0057, Certification de Produits et services, Liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr*).

Dans le cadre du changement d'organisme certificateur qui sera effective au 1^{er} janvier 2019, la Direction Générale de CERTIPAQ a émis un avis favorable à la reconnaissance du présent plan de contrôle qui fera l'objet d'une réécriture complète dans un second temps.

Ainsi, dès l'approbation de ce plan de contrôle par l'INAO, la certification de ce produit telle que définie dans le document ci-après sera sous la responsabilité de l'Organisme Certificateur CERTIPAQ.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0 Page 2 de 37

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION.....	3
2. CHAMPS D'APPLICATION.....	3
2.1. DESIGNATION DES REFERENTIELS.....	3
2.2. GAMME DES PRODUITS CERTIFIES.....	3
2.3. SCHEMA DE VIE.....	4
3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION.....	5
3.1. ORGANISATION GENERALE.....	5
3.2. ROLE DE L'ODG DANS L'ORGANISATION DE LA CERTIFICATION.....	5
3.3. CONDITIONS D'EVALUATION ET D'ADMISSION DE L'ODG.....	6
4. MISSIONS D'EVALUATION INITIALE DES OPERATEURS.....	7
4.1. IDENTIFICATION DES OPERATEURS :.....	7
4.2. HABILITATION DES OPERATEURS.....	7
4.2.1. Généralités.....	7
4.2.2. Habilitation des élevages.....	9
4.2.3. Habilitation des abattoirs et abatteurs associés, ateliers de découpe, grossistes.....	9
4.2.4. Les points de vente.....	10
5. MISSION DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION.....	11
5.1. PRESSION DE CONTROLE : REPARTITION ENTRE CONTROLE INTERNE ET CONTROLE EXTERNE.....	11
5.2. QUALIFICATION DES AGENTS DE CONTROLE INTERNE.....	13
6. MODALITE DE CONTROLE DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES.....	14
6.1. ETAPE : NAISSAGE, ELEVAGE.....	15
6.2. ETAPE : RECEPTION DES ANIMAUX.....	20
6.3. ETAPE : ABATTAGE, IDENTIFICATION DES CARCASSES, RESSUAGE.....	21
6.4. ETAPE : DECOUPE DE GROS, DESOSSAGE, PARAGE, IDENTIFICATION PAR LOT, MISE SOUS VIDE.....	23
6.5. ETAPE : COMMERCIALISATION.....	23
7. PLAN DE CORRECTION.....	26
7.1. TRAITEMENT DES ECARTS (NON-CONFORMITES).....	26
7.1.1. Mise en Évidence des Manquements et Traitement.....	26
7.1.2. Listes des autres Manquements par Étapes NON EXHAUSTIVES – Lignes Directrices à l'Attention du Comité de Certification.....	27
7.1.3. Elevages.....	30
7.1.4. Transport/Réception des animaux.....	31
7.1.5. Abattage, ressuage, réfrigération, mise en quartier et en pièce de gros.....	32
7.1.6. Fabrication des muscles sous vide et des UVC.....	33
7.1.7. Préparation finale des viandes et commercialisation.....	33
7.1.8. Règles générales d'étiquetage.....	34
7.1.9. Suivi des Manquements et de Leurs Traitements par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS35	
7.2. CAS ENTRAINANT UN BLOPAGE DES PRODUITS PAR LE CONTROLEUR DANS L'ATTENTE D'UNE DECISION DU COMITE OU DANS LE CADRE DE LA DELEGATION DU COMITE DE CERTIFICATION PAR LE CHARGE D'AFFAIRES.....	35
7.3. DECISIONS ET SANCTIONS DU COMITE.....	36
7.3.1. Décisions et Sanctions.....	36
7.3.2. Recours d'une sanction.....	37
7.3.3. Révision du plan de contrôle.....	37

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 3 de 37

1. INTRODUCTION

En application du règlement (CE) n°510/2006 du Conseil du 20 mars 2006 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, le présent document décrit les modalités de contrôle et les conditions de certification de l'Indication Géographique Protégée « Bœuf du Maine ».

La maîtrise des conditions définies passe par des contrôles réalisés à différents niveaux : autocontrôles par les opérateurs sur eux-mêmes ou par les salariés sous la responsabilité des responsables d'ateliers, contrôles internes sous la responsabilité de l'ODG, et contrôles externes sous la responsabilité de l'organisme certificateur.

Conformément à la demande de l'Association Bœuf Fermier du Maine, la certification de la présente indication géographique protégée est assurée par l'organisme certificateur BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS agréé par l'INAO sous le N° CER.IGP 01-2008.

2. CHAMPS D'APPLICATION

2.1. DESIGNATION DES REFERENTIELS

Plan de contrôle établi sur la base des exigences du cahier des charges d'Indication Géographique Protégée « Bœuf du Maine », version d'octobre 1994.

2.2. GAMME DES PRODUITS CERTIFIES

Le « Bœuf du Maine » est vendu en viande et abats frais.

2.3. SCHEMA DE VIE

ACTEUR	ETAPE	POINTS IGP A CONTROLER
Eleveurs ↓	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Elevage</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Zone IGP Condition d'élevage (pâturage / abris / eau) Identification des animaux Races et coisement Castration Temps de présence des animaux Taux de chargement Alimentation </div>
Abattoir ↓	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Réception des animaux</div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Maintien de la traçabilité</div>
Abattoir ↓	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Abattage Identification des carcasses Ressuage </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Agrément CE Identification des carcasses Maîtrise du refroidissement progressif des carcasses et du pH. Sélection des carcasses </div>
Atelier de découpe ↓	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Découpe de gros Désossage - Parage Identification par lot Mise sous vide </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;">Maintien de l'identification</div>
Transport ↓	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Maturation Commercialisation </div>	<div style="border: 1px solid black; padding: 5px;"> Maintien de la traçabilité Etiquetage - PLV Maîtrise de la maturation </div>
Détaillant		

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 5 de 37

3. ORGANISATION DE LA CERTIFICATION

3.1. Organisation générale

La certification est délivrée à l'organisme de défense et de gestion de l'IGP, fournisseur au sens de la norme EN 45011, pour le compte des opérateurs qui se sont identifiés auprès de ce dernier et qui ont obtenu leur habilitation accordée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS dont le système de certification est conforme aux exigences de la norme EN 45011, décide de certifier ou non le produit, en se basant sur les conclusions des contrôles et audits dont les modalités sont fixées dans le présent plan de contrôle.

Conformément aux dispositions de l'article R. 642-54 du code rural, l'organisme certificateur adresse à l'ODG Bœuf Fermier du Maine, le plan de contrôle approuvé par le Conseil des agréments et contrôles de l'INAO.

3.2. Rôle de l'ODG dans l'organisation de la Certification

L'Association Boeuf Fermier du Maine, est le **détenteur** du cahier des charges et à ce titre **l'ODG** de la certification et le **fournisseur** au sens de la norme.

Il a pour rôle :

- a) Communication aux opérateurs du cahier des charges homologué (éventuellement uniquement la partie les concernant) et du plan de contrôle approuvé par le CAC [et de leurs évolutions] ;
- b) Réception des déclarations d'identification des opérateurs souhaitant leur habilitation (qui comprennent notamment l'engagement des opérateurs à respecter les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle (auto-contrôle)) ;
- c) Transmission des déclarations d'identification et des demandes d'habilitation à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS; information de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS de tout arrêt d'activité ou de toute modification portée à sa connaissance par les opérateurs ;
- d) Elaboration, et mise en application d'une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) ;

Ainsi, l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;
- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ainsi que l'information de l'organisme de contrôle éventuellement aux fins de déclenchement de contrôles externes ;

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 6 de 37

- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OC ;
- la liste des anomalies importantes donnant lieu à l'information de l'OC en vue du déclenchement du contrôle externe. La liste des manquements relevés en interne et pouvant donner lieu à un contrôle externe correspondent aux manquements récurrents ou évalués en Majeurs ou Graves du plan de contrôle.

3.3. Conditions d'évaluation et d'admission de l'ODG

L'évaluation de l'ODG est réalisée par Bureau Veritas Certification France, lors d'un audit au siège de **l'Association pour la Promotion de la viande bovine « Bœuf Fermier du Maine »**.

Afin de répondre aux exigences d'accréditation selon la norme NF EN 45011, un premier audit d'évaluation au siège de l'ODG intervient au début de la phase de mise en œuvre du plan de contrôle.

Lors de l'évaluation initiale de l'ODG, BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS évalue la capacité de l'ODG à mettre en application toutes les missions qui lui incombent, et qui sont listées au point 4.2.

Lors de l'évaluation initiale, seuls les éléments pertinents seront évalués.

Le rapport d'évaluation doit mettre clairement en évidence les non-conformités éventuellement constatées qui devront être corrigées par l'ODG.

L'évaluation porte particulièrement sur ses capacités à :

- diffuser les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs,
- évaluer la capacité des opérateurs à répondre aux exigences du cahier des charges,
- gérer les étiquetages (étiquettes et PLV),
- gérer les réclamations éventuelles.

Contrôles internes :

- mettre en œuvre un système qualité relatif aux produits concernés par la certification (la liste des principales procédures est remise à Bureau Veritas Certification France SAS lors de l'évaluation initiale et régulièrement mise à jour par l'ODG),
- assurer et/ou s'assurer de l'organisation des contrôles internes, assurer la qualification et le suivi des techniciens,
- gérer la documentation de ces contrôles,
- vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées,

Contrôles externes :

- assurer le suivi des résultats des contrôles externes,
- vérifier la mise en œuvre des actions correctives demandées.

L'examen du dossier par le comité de Certification doit intégrer l'habilitation d'au moins un opérateur de chaque type.

L'ODG fait alors l'objet d'une décision d'admission, sur avis favorable du comité de Certification. Un courrier de confirmation est émis par Bureau Veritas Certification France SAS.

Conformément au Manuel Qualité concernant les cahiers des charges impliquant une filière, des conventions doivent être signées entre l'Association et ses différents opérateurs, de façon à engager contractuellement l'ensemble des parties prenantes dans le respect des caractéristiques spécifiques définies par le cahier des charges. Ces conventions doivent être validées individuellement par Bureau Veritas Certification France SAS ou être établies selon un modèle validé par Bureau Veritas Certification France SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 7 de 37

4. MISSIONS D’EVALUATION INITIALE DES OPERATEURS

4.1. Identification des opérateurs :

Le tableau suivant reprend la nature des différents opérateurs :

OPERATEUR	OPERATEURS HABILITES PAR BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE
ODG	X
ELEVAGES	X
ABATTOIRS ET ABATTEURS ASSOCIES ATELIERS DE DECOUPE	X
GROSSISTES	X
POINTS DE VENTE	X

Tout opérateur souhaitant bénéficier de l’IGP est tenu de s’identifier auprès de l’ODG (art L642-3 du Code Rural).

Cette identification prend la forme d’une Déclaration d’Identification contenant :

- l’identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de son outil de production,
- l’engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle,
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
 - informer l’ODG de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production, cette information étant immédiatement transmise à Bureau Veritas Certification France par l’ODG.

L’ODG vérifie que la déclaration d’identification est complète, procède à son enregistrement et transmet une demande d’habilitation à Bureau Veritas Certification France. L’ODG aura au préalable transmis à l’opérateur les exigences du cahier des charges et du plan de contrôle pour la partie qui le concerne.

4.2. Habilitation des opérateurs

4.2.1. Généralités

Afin de bénéficier de l’IGP tout opérateur doit bénéficier au préalable d’une habilitation prononcée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 8 de 37

Cette habilitation est accordée après une évaluation qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter l'ensemble des exigences du cahier des charges et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document.

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par Bureau Veritas Certification France d'une demande d'habilitation transmise par l'ODG dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de la déclaration d'identification.

Les points contrôlés lors de l'évaluation des opérateurs sont l'ensemble des points détaillés dans le chapitre Modalités de contrôles (points identiques à ceux vérifiés lors de la surveillance de la certification).

Conformément aux principes de la norme NF EN 45011 l'habilitation sera prononcée lorsqu'aucune non-conformité majeure ou grave n'aura été mise en évidence, ou dans le cas contraire, lorsque l'opérateur aura apporté la preuve de la correction des non-conformités. L'habilitation sera prononcée dans un délai de 3 semaines.

L'opérateur et l'ODG sont tenus informés, par Bureau Veritas Certification France, de la décision d'habilitation qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 5.2).

L'habilitation comprend deux étapes :

- la première est une évaluation préalable de recevabilité de la demande réalisée par l'ODG qui doit montrer l'aptitude de l'opérateur à respecter les exigences du cahier des charges et à mettre en œuvre les mesures d'autocontrôle précisées dans le présent document.
C'est seulement après cette évaluation favorable de l'ODG que la demande d'habilitation est transmise à l'OC.
- la deuxième est la décision d'habilitation par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS sur la base :
 - de cet avis favorable par l'ODG pour les éleveurs et points de vente (cf point 4.2.2 et 4.2.3 ci-dessous)
 - de cet avis favorable et suite à audit sur site de l'OC pour les autres opérateurs.

La procédure d'habilitation est mise en œuvre dès réception par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS d'une demande d'habilitation transmise par l'ODG.

Les points contrôlés lors de l'habilitation des opérateurs sont :

- la réalisation de l'identification auprès de l'ODG, dans le respect du modèle DI validé pour le signe
- la présence chez l'opérateur du cahier des charges ou extrait du cahier des charges et du plan de contrôle.
- Pour les opérateurs hors éleveurs et hors points de vente, l'habilitation est prononcée suite à un contrôle sur site des outils et procédures mis en place pour la maîtrise des exigences des cahiers des charges.

Les opérateurs et l'ODG sont tenus informés, par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, de la décision d'habilitation qui déclenche la mise en œuvre des contrôles de surveillance (Chapitre 6).

En l'absence de produits, l'intervenant vérifie les moyens de production existants et les éléments documentaires prévus (enregistrements, instructions et procédures).

Interruption d'activité :

Tout opérateur adresse à l'ODG, le cas échéant, une déclaration préalable de non-intention de production, si celle-ci doit excéder 2 mois. Cette déclaration peut porter sur tout ou partie de son outil de production.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 9 de 37

L'ODG en informe Bureau Veritas Certification France. En l'absence d'une telle déclaration, l'opérateur est redevable de tout contrôle interne et externe effectué sur tout ou partie de son outil de production. L'opérateur se doit ensuite d'adresser à l'ODG une déclaration préalable de reprise de la production.

Est soumis à une évaluation par Bureau Veritas Certification France avant reprise de la production opérateur n'ayant plus d'activité en pendant une durée continue de 12 mois ou plus.

Modification des habilitations

Bureau Veritas Certification France devra être tenu informé par l'ODG :

- de tout changement d'identité d'un opérateur,
- de toute modification importante de l'organisation d'un opérateur pouvant avoir une incidence sur la mise en œuvre du cahier des charges par ce dernier.

Au vu des modifications annoncées, Bureau Veritas Certification France décidera de la réalisation ou non d'une nouvelle évaluation qui donnera lieu à une décision de modification de l'habilitation selon les mêmes modalités que celle pour l'habilitation initiale.

4.2.2. Habilitation des élevages

L'ODG réalise un contrôle chez l'éleveur puis transmet la demande d'habilitation à l'OC. L'OC prononce l'habilitation.

Le contrôle précédent l'habilitation des élevages est réalisé par les techniciens de l'ODG.

Préalablement au contrôle de l'élevage, l'ODG s'assure que celui-ci est bien situé dans la zone géographique définie par l'IGP.

Rappel de la zone IGP : Dépt de la Sarthe et ses cantons limitrophes, départ de la Mayenne et ses cantons limitrophes, départ du Maine et Loire et ses arrondissements limitrophes, arrondissements de Mortagne et Alençon dans l'Orne.

Suite à la levée des non-conformités éventuellement relevées lors du contrôle, l'élevage est habilité par l'OC. L'habilitation est formalisée par la signature d'une convention entre l'éleveur et l'ODG.

4.2.3. Habilitation des abattoirs et abatteurs associés, ateliers de découpe, grossistes

L'évaluation est réalisée lors d'un audit des sites industriels.

Les ateliers doivent être agréés CEE préalablement à la visite d'audit.

Cet audit a pour objectif de vérifier l'existence et la mise en application du système qualité des abatteurs, des abattoirs, des ateliers de découpe, ou des grossistes en ce qui concerne :

- la conformité des ateliers aux règles définies par le cahier des charges IGP, concernant les conditions d'abattage et de préparation des viandes,
- le système qualité mis en œuvre (organisation, procédures, procédés, moyens de contrôle), pour assurer la maîtrise de la qualité du produit à certifier et l'identification des lots à tous les niveaux de l'entreprise.
- les aspects du plan de contrôle interne concernant les points spécifiques à la certification.

Suite à la levée des non-conformités éventuellement relevées lors de l'audit, l'abatteur, l'abattoir, l'atelier de découpe ou le grossiste fait l'objet d'une décision d'habilitation, sur avis favorable du Comité de Certification, formalisée par un courrier et la signature d'une convention entre l'ODG et les opérateurs.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 10 de 37

4.2.4. Les points de vente

Les points de vente (boucheries artisanales) sont habilités sur dossier par le responsable de suivi de dossier, par délégation du Comité de Certification. Dans le cas de magasin en double rayon, ce dossier comprend, en plus de la convention de commercialisation signée par le détaillant, des renseignements concernant les modalités de vente du produit IGP (à la coupe, en UVC) ainsi que les modalités de tenue de la comptabilité matière.

Une visite de contrôle de l'application de ces informations est réalisée sous un délai de 1 mois dans le cas de vente en double rayon et de 6 mois dans le cas d'un magasin spécialisé.

Les points de vente des UVCI (Unités de Vente fabriquées sur un site Industriel), qui reçoivent un produit prêt à la vente (emballage et étiquetage compris) ne font pas l'objet d'habilitation. La liste de ces distributeurs est fournie, sur demande, à Bureau Veritas Certification France SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 11 de 37

5. MISSION DE SURVEILLANCE DE LA CERTIFICATION

Définition des interventions audits et contrôles :

« Audit : Examen méthodique et indépendant en vue de déterminer si les activités et résultats relatifs aux critères certifiés satisfont aux dispositions préétablies dans le référentiel et dans le plan de contrôle et les procédures contractuelles de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS »

« Contrôle : Activité de mesure, d'examen d'essai (tests) de passage au calibre d'une ou plusieurs caractéristiques d'un référentiel et plan de contrôle et de comparaison des résultats aux exigences (caractéristiques, valeurs cibles...) en vue de déterminer si la conformité est obtenue pour chacune de ces caractéristiques. »

L'audit a vocation à évaluer la pertinence et l'efficacité de l'organisation et le système qualité mis en œuvre par l'opérateur au regard des exigences du référentiel et du plan de contrôle.

Le contrôle s'assure de la mise en œuvre des éléments de maîtrise définis en vue de s'assurer de la conformité du produit.

Sauf éléments spécifiés, les audits et les contrôles sont réalisés par les intervenants de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS sur site. Les audits et les contrôles sont des interventions séparées dans le temps.

5.1. Pression de contrôle : répartition entre contrôle interne et contrôle externe

Le tableau ci après donne la fréquence des contrôles internes et des contrôles externes.

1 fois par an signifie que le opérateur concerné doit faire l'objet d'un contrôle entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année considérée.

Niveau de contrôle	Contrôles internes effectués par l'ODG ou ses représentants		Contrôles externes effectués par Bureau Veritas Certification France
	Responsable	Fréquence	Fréquence
ODG (ASSOCIATION « BŒUF FERMIER DU MAINE »)			- 2 audit/an de l'ASSOCIATION « BŒUF FERMIER DU MAINE ».
ELEVAGE	Eleveur	Au minimum lors du départ des animaux pour l'abattoir, contrôle de leur conformité aux conditions d'élevage.	Les contrôles en élevage sont réalisés par sondage. Le nombre de contrôles en élevage réalisé chaque année est défini de la façon suivante : - 10 % /an de la tranche de 1 à 100 éleveurs (minimum 5

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 12 de 37

Niveau de contrôle	Contrôles internes effectués par l'ODG ou ses représentants		Contrôles externes effectués par Bureau Veritas Certification France
	Responsable	Fréquence	Fréquence
	ODG	1 visite par élevage par an.	éleveurs), - plus, 6 % /an de la tranche de 101 à 500 éleveurs, - plus, 3 % /an de la tranche > 501 éleveurs. Le calcul est fait sur la base du nombre d'élevages habilités ayant livré des animaux l'année précédente.
ABATTOIRS et ABATTEURS / ATELIERS DE DECOUPE	ODG	Chaque animal abattu est suivi par un agent habilité au titre des contrôles internes (traçabilité). Les non-conformités graves sont communiquées dans les plus brefs délais à l'ODG. Une procédure de gestion des non-conformités graves est mise en œuvre.	- 3 contrôles et 1 audit /an, par abattoir, par abatteur et par atelier de découpe.
	Service qualité de l'abattoir, de l'abatteur et/ou de l'atelier de découpe	Selon plan de contrôle interne (HACCP). Analyses bactériologiques (surface des carcasses avant découpe ou expédition) : 2 fois par an au minimum.	
GROSSISTE	Service qualité du site	Selon plan de contrôle interne (HACCP). Analyses bactériologiques : 2 fois par an au minimum.	- 1 contrôle par grossiste /an.
	ODG	1 contrôle par grossiste par an. Les non-conformités graves sont communiquées dans les plus brefs délais à l'ODG. Une procédure de gestion des non-conformités graves est mise en œuvre.	
TESTS ORGANOLEPTIQUES	-	-	- 1 test hédonique par an avec 60 sujets.
POINT DE VENTE	ODG	- <i>Exclusivité</i> : 25% des points de vente par an - <i>Double rayon</i> : 1 contrôle par point de vente par an	- <i>Exclusivité</i> : 1 contrôle dans les 6 mois suivant l'habilitation, puis 25%/an
	Contrôle interne	A chaque mise en vente de viande bovine certifiée.	- <i>Double rayon</i> : 1 contrôle dans le mois suivant l'habilitation, puis 120% des distributeurs

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 13 de 37

Les fréquences de contrôle externes sur les opérateurs abatteurs/abattoirs/ateliers de découpe de la filière pourront être réduites dans la limite de 50% si l'opérateur concerné peut justifier d'un certificat d'assurance qualité de type ISO 9000 pour les aspects couverts par la certification.

5.2. Qualification des agents de contrôle interne

Les techniciens chargés des contrôles auprès des producteurs dans le cadre du plan de contrôle interne, sont qualifiés par l'ODG. Ils doivent être signataires d'une convention d'habilitation. La liste des agents qualifiés est tenue à la disposition de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 14 de 37

6. MODALITE DE CONTROLE DES EXIGENCES DU CAHIER DES CHARGES

Le tableau ci-après présente pour chaque point à contrôler le détail des méthodes, des responsabilités et des enregistrements correspondants aux autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes de surveillance de l'habilitation. Les méthodes de contrôle interne sont détaillées de manière opérationnelle dans un guide de l'auditeur rédigé par l'ODG.

Les fréquences des contrôles internes et externes sont indiquées dans le chapitre précédent et ne sont pas systématiquement reprises ici afin d'alléger la forme du document. En revanche, le tableau ci-après détaille les **fréquences minimum pour la réalisation des autocontrôles** par les opérateurs.

L'organisation des tableaux chapitres 6 et 7 suit les étapes du schéma de vie présenté au chapitre 2.

- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • BVCert : Bureau Veritas Certification France • ODG : Organisme de Défense et de Gestion • IGP : Indication Géographique Protégée | <ul style="list-style-type: none"> • Resp. : Responsable • m : manquement mineur • M : manquement majeur • G : manquement grave |
|--|---|

Rappel : le **nombre d'élevages contrôlés en externe chaque année par l'organisme certificateur** est défini de la façon suivante : jusqu'à 100 producteurs : 10 % des élevages, tranche de 101 à 500 : plus 6 %, tranche supérieure à 500 : plus 3 %.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 15 de 37

6.1. Etape : naissance, élevage

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Animaux élevés depuis un âge minimum dans la zone I.G.P.	- Origine des animaux	- Respect de l'âge minimum d'arrivée des animaux dans la zone IGP indiqué dans le cahier des charges IGP	Eleveur	- Contrôle physique et documentaire de la concordance entre le numéro de la marque d'oreille des animaux, les passeports et les enregistrements des fiches de notification, et le cas échéant, le registre d'étable établi par l'EDE lors de l'introduction de nouveaux animaux.	Lors de chaque achat ou vente d'animaux.	- Contrôle physique et documentaire de la concordance entre le numéro de la marque d'oreille des animaux, les passeports et les enregistrements des fiches de notification, et le cas échéant, le registre d'étable établi par l'EDE.	Lors des contrôles externes en élevage.
			Technicien ODG	- Contrôle de la localisation de l'élevage dans la zone IGP. - Contrôle physique et documentaire de la concordance entre le numéro de la marque d'oreille des animaux, les passeports et les enregistrements des fiches de notification, et le cas échéant, le registre d'étable établi par l'EDE. - Contrôle documentaire de l'âge des animaux à leur arrivée sur l'exploitation de la zone IGP. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage</i>	1 fois par an.	- Contrôle de la localisation de l'élevage dans la zone IGP. - Contrôle documentaire par sondage de l'âge des animaux à leur arrivée sur l'exploitation de la zone IGP. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage.</i>	

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION		Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE		Ind : 0	Page 16 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
	- Habilitation de l'ODG	-	-	-		<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle documentaire des documents de référence : cahier des charges IGP, contrat et documents associés, liste des agents habilités. - Contrôle du système qualité et de sa mise à jour en fonction de l'évolution de l'organisme. - Vérification des modalités de contrôle des élevages et de la transmission des informations aux éleveurs. - Vérification de l'application de la procédure de contrôle de la localisation géographique des élevages (Zone IGP) - Vérification des contrats, des contrôles des élevages et de la liste des élevages habilités IGP. - Vérification de la transmission aux abattoirs des listes des animaux certifiables IGP. - Vérification de la réalisation du plan de contrôle en élevage. - Vérification des suites données aux résultats de contrôles internes (en particulier des non-conformités). - <i>Compte rendu d'habilitation</i> - <i>Compte-rendu d'audit en ODG.</i> 	Lors de l'habilitation puis 3 fois par an.
	- Evaluation de l'élevage	- Pas d'écart majeur.	Technicien ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle physique de la localisation de l'élevage. - Contrôle du respect des exigences du présent cahier des charges en matière d'identification des bovins, de système d'élevage, de méthodes d'alimentation et , de bien être. - <i>Compte-rendu dévaluation</i> - <i>Liste des élevages habilités</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - Lors de la visite d'évaluation. - Puis 1 fois par an. 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle documentaire de l'évaluation via le contrat d'engagement signé par l'éleveur, et le compte-rendu de contrôle. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage</i> 	Lors des contrôles externes en élevage.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 17 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Conditions d'élevage	- Pâturage confortable avec abris suffisants et points d'abreuvement de bonne qualité	- Pas d'écart majeur	Eleveur	- Examen visuel des pâturages (abris et point d'abreuvement)	Lors de chaque intervention dans l'élevage par l'éleveur.	- Contrôle visuel des pâtures et de leurs équipements (abris, point d'abreuvement...) - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage</i>	Lors des contrôles externes en élevage.
			Technicien ODG	- Contrôle visuel des pâtures et de leurs équipements (abris, abreuvement...) - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage</i>	1 fois par an.		
Respect de la réglementation concernant l'identification des animaux.	- L'identité des bovins	- Tous les bovins sont identifiés. Le renouvellement des boucles perdues est demandé.	Eleveur	- Contrôle physique et documentaire de la concordance entre le numéro de la marque d'oreille des animaux, les passeports et les enregistrements des fiches de notification, et le cas échéant, le registre d'étable établi par l'EDE.	Pour chaque animal, lors de chaque achat ou vente d'animaux.	- Vérification visuelle par sondage de la présence de boucles d'identification à l'oreille des animaux. - Contrôle documentaire de la concordance entre le numéro de la marque d'oreille des animaux, les passeports et les enregistrements des fiches de notification, et le cas échéant, le registre d'étable établi par l'EDE. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage.</i>	Lors des contrôles externes en élevage.
			Technicien ODG	- Contrôle physique et documentaire de la concordance entre le numéro de la marque d'oreille des animaux, les passeports et les enregistrements des fiches de notification, et le cas échéant, le registre d'étable établi par l'EDE. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage.</i>	1 fois par an.		
Races et/ou croisement sélectionnés	- Type racial	- Races et croisements de type allaitant	Eleveur	- Contrôle documentaire de la présence de races et croisements de type allaitant	Lors de chaque achat ou vente d'animaux.	- Vérification visuelle du type racail des animaux inscrits pour la certification - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage</i> - <i>Compte rendu de contrôle en abattoir</i>	Lors des contrôles externes en élevage. En abattoir : 3 contrôles et 1 audit par an.
			Technicien ODG	- Contrôle documentaire de la présence de races et croisements de type allaitant - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage</i>	1 fois par an.		
			Abatteur	- Contrôle documentaire de l'appartenance des animaux à la liste des animaux certifiables.	Pour chaque animal certifiables		

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 18 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Castration des mâles avant un âge maximum	- Âge maximum pour la castration des mâles	- Respect de l'âge maximum de castration indiqué dans le cahier des charges IGP	Eleveur	- Contrôle visuel et documentaire (registre d'élevage) de l'âge des mâles à castrer. - <i>Registre d'élevage et rubrique sanitaire du Passeport</i>	- A chaque castration	- Contrôle documentaire par sondage de l'âge de castration des mâles - <i>Compte rendu de contrôle en élevage</i>	Lors des contrôles externes en élevage.
			Technicien ODG	- Contrôle documentaire de l'âge de castration des mâles - <i>Compte rendu de contrôle en élevage</i>	1 fois par an.		
Présence des animaux sur élevage habilité avant abattage	- Temps de présence des animaux dans l'élevage habilité	- Respect du temps de présence minimum des animaux en élevage habilité indiqué dans le cahier des charges IGP	Eleveur	- Contrôle du temps de présence - <i>Registre d'élevage et passeports des animaux</i>		- Contrôle du temps de présence - <i>Registre d'élevage et passeports des animaux -</i> - <i>Compte rendu d'audit de l'ODG</i>	2 fois par an.
			Technicien ODG	- Contrôle du temps de présence - <i>Registre d'élevage et passeports des animaux</i>	1 fois par an.		
Conduite du troupeau et alimentation de type tradi-	- Patûrage et fourrages naturel du terroir / Taux	- Pas d'écart	Eleveur	- Contrôle visuel des pâtures et du fourrage. - Contrôle de l'adéquation des surfaces disponibles et du nombre d'animaux présents.	Lors de chaque intervention sur le troupeau.	- Contrôle visuel des pâtures et du fourrage. - Contrôle de l'adéquation des surfaces disponibles et du nombre d'animaux présents.	Lors des contrôles externes en

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 19 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
tionnel.	de chargement à l'hectare.	- Respect du taux de chargement minimum indiqué dans le cahier des charges IGP					élevage.
	- Référencement des aliments simples et des formules d'aliments complémentaires	- Distribution d'aliments simples et de formules référencées.		- Contrôle documentaire du référencement par l'Association (ODG) des aliments simples et des formules d'aliments complémentaires achetées et du respect du plan d'alimentation. - <i>Registre d'élevage</i>	A chaque achat d'aliments simples et complémentaires	- Contrôle visuel des aliments utilisés et contrôle documentaire de leur référencement par l'Association (ODG). - <i>Compte rendu de contrôle en élevage</i>	
			Technicien ODG	- Contrôle visuel des pâtures et du fourrage. - Contrôle de l'adéquation des surfaces disponibles et du nombre d'animaux présents. - Contrôle visuel des aliments utilisés (étiquettes) et contrôle documentaire de leur référencement par l'Association (liste). - <i>Compte rendu de contrôle en élevage</i>	1 fois par an.		

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 20 de 37

6.2. Etape : réception des animaux

Règle ou Caractéristique concernée	Eléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Maintien de la traçabilité.	- Identification physique et documentaire des animaux	- Tous les animaux sont identifiés.	Eleveur	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel du bouclage des bovins lors de l'enlèvement. - Contrôle documentaire de la conformité des passeports, et de la correspondance avec les animaux enlevés et/ou livrés. - <i>Bons de livraison ou similaire</i> 	Lors de chaque vente d'animaux.	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel du bouclage des bovins lors de l'enlèvement. - Contrôle documentaire de la conformité des passeports et de la correspondance avec les animaux enlevés et/ou livrés. - Contrôle documentaire des bordereaux de livraison et du registre d'entrée à l'abattoir. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage et en abattoir.</i> 	Lors des contrôles externes en élevage. En abattoir : 3 contrôles et 1 audit par an.
			Abatteur	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel du bouclage des bovins lors de la réception. - Contrôle documentaire de la conformité des passeports et de la correspondance avec les animaux enlevés. - Contrôle documentaire des bordereaux de livraison et du registre d'entrée à l'abattoir. - <i>Bordereau d'entrée des animaux à l'abattoir</i> - <i>Bordereau de pesée/classement</i> 	Pour chaque animal par l'abatteur.		
			Technicien ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel du bouclage des bovins lors de l'enlèvement et de la réception. - Contrôle documentaire de la conformité des passeports et de la correspondance avec les animaux enlevés et/ou livrés. - Contrôle documentaire des bordereaux de livraison et du registre d'entrée à l'abattoir. - <i>Compte-rendu de contrôle en élevage et en abattoir</i> 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 fois par an en élevage - Lors des contrôles réalisés en abattoir par l'ODG 		

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 21 de 37

6.3. Etape : abattage, identification des carcasses, ressuage

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Respect de la réglementation sanitaire.	- Agrément CE des abattoirs. - Habilitation de l'abattoir.	- Respect de la réglementation. - Plan HACCP	Abattoir	- Contrôle visuel du respect des consignes d'hygiène, - Contrôles réalisés dans le cadre du plan HACCP, - <i>Documents d'enregistrement des auto-contrôles en matière d'hygiène</i>	Lors de chaque session d'abattage d'animaux certifiables.	- Contrôle documentaire de l'agrément. - Contrôle visuel du respect des consignes d'hygiène. - Contrôle documentaire des résultats des contrôles réalisés dans le cadre du plan de maîtrise de l'hygiène. - <i>Compte-rendu d'habilitation</i> - <i>Compte-rendu de contrôle en abattoir</i>	En abattoir : 3 contrôles par an. En abattoir : 1 audit par an.
Identification et traçabilité des carcasses.	- Identification des carcasses et quartiers et enregistrement de la traçabilité.	- Carcasses et quartiers identifiés selon la réglementation. Lien entre l'identification des carcasses et celle des quartiers.	Abattoir/ atelier de découpe	- Contrôle visuel du marquage des carcasses sélectionnées pour la certification IGP. - Vérification documentaire des documents d'accompagnement des carcasses et quartiers. - <i>Registre d'abattage</i> - <i>Listing de coupe de gros</i>	Lors de chaque session d'abattage d'animaux certifiables.	- Contrôle visuel du marquage des carcasses sélectionnées pour la certification IGP. - Vérification documentaire de la procédure de traçabilité en abattoir. - <i>Compte-rendu de contrôle en abattoir/atelier de découpe</i>	En abattoir/atelier de découpe : 3 contrôles par an. En abattoir/atelier de découpe : 1 audit par an.
Maîtrise du ressuage et de la réfrigération des carcasses.	- Mesure du pH.	- respect de la fourchette de pH après l'abattage indiquée dans le cahier des charges IGP	Abattoir	- Mesure du pH de chaque carcasse.(a) - Examen visuel des carcasses après abattage pour s'assurer de l'absence de toute condensation à leur surface. - <i>Documents d'enregistrement des pH</i>	Selon plan de contrôle interne. (a) sur chaque carcasse.	- Contrôle visuel de l'absence de condensation à la surface des carcasses. - Contrôle documentaire de la procédure de mesure du pH, et d'étalonnage/vérification du pH-mètre. - Contrôle documentaire des enregistrements de pH. - <i>Compte rendu d'habilitation</i> - <i>Compte-rendu de contrôle en abattoir</i>	En abattoir : 3 contrôles par an. En abattoir : 1 audit par an.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 22 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Maîtrise de l'identification des carcasses et des quartiers.	<ul style="list-style-type: none"> - Identification des carcasses et quartiers et enregistrement de la traçabilité. - Sélection des carcasses. 	<ul style="list-style-type: none"> - Carcasses et quartiers identifiés. Lien entre l'identification des carcasses et celle des quartiers. - Respect des critères de sélection des carcasses indiqués dans le référentiel IGP : âge à l'abattage minimum, poids minimum de carcasses, conformation, état d'engraissement, couleur de viande 	Abattoir/ atelier de découpe	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel du marquage des carcasses sélectionnées pour la certification. - Vérification documentaire des documents d'accompagnement des carcasses et quartiers. - <i>Registre d'abattage</i> - <i>Cartes d'identité des animaux</i> 	Lors de chaque session d'abattage d'animaux certifiables.	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification documentaire de la procédure de traçabilité en abattoir. - Contrôle documentaire de la procédure de certification des carcasses. - Contrôle visuel de l'identification des carcasses sélectionnées pour la certification (carte d'identité et classement). 	En abattoir : 1 audit par an.
			Technicien ODG	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel de l'identification des carcasses sélectionnées pour la certification (carte d'identité et classement). - Contrôle visuel de l'application de la procédure de certification des carcasses (respect des critères d'âge, poids, conformation, état d'engraissement, couleur de viande). - <i>Fiche d'identification</i> - <i>Compte-rendu de contrôle en abattoir</i> 	Pour chaque certification de carcasse.	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle visuel de l'application de la procédure de certification des carcasses (respect du critère d'âge). - Contrôle documentaire de la mention IGP sur les bons de livraisons et/ou factures. - <i>Compte-rendu d'habilitation</i> - <i>Compte-rendu de contrôle en abattoir</i> 	En abattoir : 3 contrôles par an.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 23 de 37

6.4. Etape : découpe de gros, désossage, parage, identification par lot, mise sous vide

Règle ou Caractéristique concernée	Eléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Maîtrise de l'identification et de la traçabilité des PAD sous vide.	- Identification des produits et enregistrement de la traçabilité	- Tous les produits sont identifiés et la traçabilité est assurée	Atelier de découpe	- Contrôle visuel (identification IGP des produits) et documentaire (enregistrements) des matières premières. - Contrôle des rendements matière. - Contrôle visuel des factures et bons de livraison. - <i>Etats de traçabilité</i> - <i>Bilans matière</i>	Lors de chaque session de découpe de viandes IGP.	- Contrôle visuel par sondage de l'identification des PAD et des chariots entreposés. - Contrôle documentaire des rendements matière. - Contrôle documentaire de la procédure de traçabilité des muscles. - Contrôle documentaire des étiquettes, des factures et bons de livraison. - <i>Compte rendu d'habilitation</i> - <i>Compte-rendu de contrôle en atelier de découpe</i>	En atelier de découpe : 3 contrôles par an

6.5. Etape : commercialisation

Règle ou Caractéristique concernée	Eléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
Délai de maturation minimum garanti.	- Délai de maturation des viandes (exprimés en jours pleins).	- Respect du nombre de jours minimum de maturation définis dans le cahier des	- Point de vente.	- Examen visuel du stock des viandes en cours de maturation et contrôle de sa gestion. - Contrôle documentaire des dates d'abattage. - <i>Etat des stocks</i>	Au début de chaque session de tranchage et de mise en vente.	- Contrôle documentaire de la gestion des stocks des viandes en cours de maturation. - Contrôle documentaire du délai entre la date d'abattage et la date de tranchage (respect du délai de maturation).	Spécialisés : 0,25 par an Double rayon : 1,2 par an.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION		Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE		Ind : 0	Page 24 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
		charges IGP.	- Représentant de l'Association (ODG).	- Contrôle documentaire de la gestion des stocks des viandes en cours de maturation. - Contrôle documentaire du délai entre la date d'abattage et la date de tranchage (respect du délai de maturation). - Examen visuel du stock. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Spécialisés : 0,25 par an, Double rayon : 1 par an.	- Examen visuel du stock. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	
Maintien de la traçabilité chez le détaillant.	- Identification de la viande à chacune des étapes de la préparation. - Absence de risque de mélange avec viande non certifiée. - Tenue d'une comptabilité matière.	- Respect de la réglementation.	Point de vente.	- Contrôle des documents d'accompagnement des viandes certifiées. - Contrôle des poids des viandes réceptionnées. - Contrôle des poids des viandes commercialisées, emballées, étiquetées et codifiées sous IGP. - Contrôle visuel des étiquettes des quartiers et PAD.	Lors de chaque commercialisation.	- Contrôle de la conservation des documents d'accompagnement des viandes certifiées. - Contrôle visuel des étiquettes des quartiers et PAD. - Double rayon : contrôle documentaire de la comptabilité matière. - Spécialisé : contrôle documentaire de la régularité des approvisionnements. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Spécialisés : 0,25 par an Double rayon : 1,2 par an.
			Représentant de l'Association (ODG).	- Contrôle de la conservation des documents d'accompagnement des viandes certifiées. - Contrôle visuel des étiquettes des quartiers et PAD. - Double rayon : contrôle documentaire de la comptabilité matière. - Spécialisé : contrôle documentaire de la régularité des approvisionnements. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Spécialisés : 0,25 par an, Double rayon : 1 par an.		
Présentation des produits en rayon et information du consommateur.	- Information du consommateur.	- Respect de la réglementation.	Point de vente.	- Vérification de la présence et de la conformité des étiquettes et de la PLV.	Lors de chaque commercialisation.	- Vérification de la présence et de la conformité des étiquettes et de la PLV. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Spécialisés : 0,25 par an Double rayon : 1,2 par an.
			Représentant de l'Association (ODG).	- Vérification de la présence et de la conformité des étiquettes et de la PLV. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Spécialisés : 0,25 par an, Double rayon : 1 par an.		
L'étiquetage respecte le modèle gé-	- Présence et conformité des étiquettes.	- Respect de la réglementation.	Point de vente.	- Vérification visuelle des conditions de commercialisation et du respect des règles d'étiquetage.	Lors de chaque commercialisation.	- Vérification visuelle et documentaire des conditions de commercialisation et du respect des règles d'étiquetage.	Spécialisés : 0,25 par an

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 25 de 37

Règle ou Caractéristique concernée	Éléments de maîtrise	Valeurs Cibles	Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
général validé.	- Identification du produit.		Représentant de l'Association (ODG).	- Vérification visuelle des conditions de commercialisation et du respect des règles d'étiquetage. - <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Spécialisés : 0,25 par an, Double rayon : 1 par an.	- <i>Compte-rendu de contrôle des points de vente</i>	Double rayon : 1,2 par an.

ODG :

Contrôles internes			Contrôles externes	
Responsable	Modalités de contrôles internes et enregistrements	Périodicité	Modalités de contrôles externes et enregistrements	Périodicité
ODG			Lors de l'audit d'admission, puis lors des audits externes successifs, contrôle documentaire : - de la présence, puis de la mise à jour documentaire et de la diffusion de ces documents (cahier des charges, plan de contrôle, documentation contractuelle avec l'OC), - de la présence des contrats avec les opérateurs de la filière, - de la réception régulière et du traitement des informations en provenance des opérateurs, - de la réalisation, par l'ODG, des audits et contrôles internes prévus par le plan de contrôle, - du traitement des non-conformités relevées lors des audits et contrôles externes, - du traitement des réclamations consommateurs. - <i>Compte-rendu de l'audit d'admission</i> - <i>Compte-rendu d'audit externe</i>	- Lors de l'audit d'admission - Lors des audits externes suivants (1/an).

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 26 de 37

7. PLAN DE CORRECTION

7.1. Traitement des écarts (non-conformités)

7.1.1. Mise en Évidence des Manquements et Traitement

Les manquements sont détectés par les autocontrôles, les contrôles internes et les contrôles externes, ou les rapports d'analyse.

Ils font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible, et le cas échéant d'une action corrective afin d'éviter la reproduction de la non-conformité. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur et / ou l'auditeur.

➤ Lorsqu'ils sont détectés en interne, les manquements sont traités et vérifiés par l'ODG

Les **contrôles internes** appellent l'exercice de la responsabilité des opérateurs concernés : tout manquement résultant des contrôles internes oblige l'opérateur à prendre sous sa responsabilité toutes les mesures, soit en interne, soit auprès de ses fournisseurs, pour redresser la situation.

Tout manquement constaté lors des contrôles internes est notifié à l'opérateur par l'ODG.

Le suivi qui est fait par l'ODG, ainsi que l'éventuelle transmission à Bureau Veritas Certification France SAS pour déclenchement d'un contrôle externe, doivent être réalisés selon les modalités prévues (voir point 3.2)

L'ensemble des manquements relevés en internes par l'ODG sont transmis à l'OC.

La détection et le traitement des écarts internes sont régulièrement vérifiés par les auditeurs et contrôleurs de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

➤ Lorsqu'ils sont détectés en externe (BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS), les manquements mis en évidence par :

- les contrôleurs,
- les auditeurs,
- le chargé d'affaires (rapports d'analyses, ...)

font l'objet d'un traitement du produit non conforme lorsque cela est possible et d'une action corrective afin d'éviter la reproduction du manquement. Les actions proposées par les opérateurs sont validées par le contrôleur, l'auditeur et / ou le chargé d'affaires de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

A partir de la détection d'un manquement, l'opérateur dispose de 14 jours ouvrés à réception de la fiche d'écart, pour proposer des éléments nécessaires au traitement du manquement et le cas échéant des actions correctives, ainsi qu'un délai de mise en œuvre de ces actions.

La vérification de l'efficacité du traitement ou de l'action corrective est exercée par l'auditeur ou le contrôleur et / ou par le chargé d'affaires (analyses) BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS. En cas de non-satisfaction, ces derniers peuvent demander un complément de traitement, repousser le délai de traitement ou éditer une nouvelle fiche de non-conformité.

Le Comité de Certification de Bureau Veritas Certification France prévoit de regrouper par catégorie les non-conformités de la façon suivante :

➤ Les non-conformités mineures :

Ces non-conformités n'ont pas d'incidence directe sur la qualité organoleptique ou sanitaire du produit, sur sa traçabilité, sur les caractéristiques communiquées au consommateur et d'une manière générale sur la fiabilité de la certification. Il s'agit par exemple de documents d'enregistrement mal tenus, mal classés, ou incomplets (mais sans perte de traçabilité) ou d'un retard de transmission des documents de traçabilité ou encore de techniques de production non conformes sans incidence sur la qualité du produit.

➤ Les non-conformités majeures :

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 27 de 37

Ces non-conformités ne constituent pas une fraude (fausse déclaration, falsification d'étiquetage....) ou un refus de contrôle. Elles ont un impact sur la qualité des produits (organoleptique, sanitaire), mais ne sont pas systématiquement relevées sur les caractéristiques (défaut identification) du produit certifiable ou certifié mais elles peuvent avoir des conséquences sur celles-ci.

➤ Les non-conformités graves:

Les non-conformités graves constituent une fraude ou un refus de contrôle (fausse déclaration, falsification d'étiquetage....), un écart à la réglementation ou un écart relevé sur une (des) caractéristique(s) (organoleptique, sanitaire, identification) du produit certifiable ou certifié sur les caractéristiques fondamentales de la certification également.

Tout écart constaté donne lieu à l'établissement d'une Fiche d'Action Corrective dans laquelle l'opérateur concerné précise les moyens mis en place afin d'éviter tout renouvellement de l'écart. La levée de la non-conformité sera enregistrée sur cette même fiche.

Un plan de contrôle renforcé, tel que cité dans le tableau ci-dessus, correspond à une augmentation de la pression de contrôle sur plusieurs opérateurs impliqués dans un même manquement, alors qu'un contrôle supplémentaire porte sur un seul opérateur.

Le comité de certification de Bureau Veritas Certification France SAS garde ses attributions pour ce qui concerne de juger la pertinence des actions menées et éventuellement ajuster les sanctions.

7.1.2. Listes des autres Manquements par Étapes NON EXHAUSTIVES – Lignes Directrices à l'Attention du Comité de Certification

Les traitements et sanctions précédées d'un chiffre tiennent compte du caractère récurrent du manquement (« 1- ... » pour la première fois, « 2- » pour la seconde, etc ...)

Un manquement sera considéré comme récidive s'il n'a pas été corrigé depuis le dernier contrôle (en tenant compte des contrôles internes éventuellement réalisés sur cette période) ou s'il est constaté à nouveau dans un délai de 6 mois depuis le constat précédent.

✖ Manquements généraux concernant l'ensemble des opérateurs

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Absence d'identification ou identification erronée dans le cadre du démarrage de production	M	Traitement selon les modalités définies par le CAC lors de sa séance du 15 décembre 2009
Absence d'identification ou identification erronée à l'échéance du délai donné (période transitoire)	M	Traitement selon les modalités définies par le CAC lors de sa séance du 15 décembre 2009
Absence d'information de l'ODG ou gestion de toute modification concernant l'opérateur et affectant son ou ses outil(s) de production	m	Avertissement
Refus de visite ou d'accès aux divers documents	G	Suspension/retrait/refus habilitation
Faux caractérisé (formule...)	M	1- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou contrôle supplémentaire, suspension ou retrait d'habilitation)
Modification de l'organisation (locaux, process) pouvant avoir une incidence sur le respect du cahier des charges, sans information de l'ODG	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION		Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE		Ind : 0	Page 28 de 37

Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Non respect de l'archivage des enregistrements nécessaires au contrôle	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
Cahier des charges ou plan de contrôle non présent	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement des cotisations à l'ODG)	G	Suspension/retrait/refus habilitation
Absence de réalisation du contrôle externe (suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'OC)	G	Suspension/retrait/refus habilitation

Pour le manquement ci-dessus « absence de réalisation du contrôle externe suite à non paiement », la procédure de suspension /retrait prend en compte les situations du terrain :

- 1- Facturation de l'OC à l'ODG ou directement à l'opérateur, en cohérence avec les procédures en place.
- 2- Lettre de rappel de paiement pour tenter d'obtenir un paiement volontaire
- 3- Constat par l'OC de non paiement par l'opérateur
- 4- Mise en demeure de l'opérateur récalcitrant de payer la facture dans un délai donné. Envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 5- Etablissement d'un rapport par l'organisme de contrôle dans le cadre d'un contrôle externe. Le rapport suivra le cheminement classique du traitement des manquements.

Manquements ODG

Les manquements relevés à l'ODG sont qualifiés de mineur au premier constat, à l'exception des manquements listés ci-dessous qualifiés en majeur au premier constat :

Points de maîtrise	Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Maîtrise des documents et organisation	Défaut de diffusion des informations	m M	- avertissement - évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle
	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement
	Défaut de suivi des DI	G	1 Décision comité: plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	Absence d'enregistrement des DI	G	1 Décision comité: plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BCEUF DU MAINE	Ind : 0	Page 29 de 37

Points de maîtrise	Manquements	Niveau de gravité	Traitements et sanctions
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
Maîtrise des moyens humains	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan de contrôle ou d'inspection
	Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement
Maîtrise des moyens matériels	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 30 de 37

7.1.3. Elevages

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
Animaux élevés depuis un âge minimum dans la zone I.G.P.	- Absence de garantie de l'origine de l'animal [animaux sans identification (absence de demande de rebouclage) et/ou sans passeport et/ou sans enregistrement des fiches de notification].	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Elevage situé hors de la zone IGP	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Conditions d'élevage	Patûrage sans abris suffisants et/ou points d'abreuvement de bonne qualité	m	1- Vérification à la visite suivante 2 - Avertissement 3 – Décision comité
Respect de la réglementation concernant l'identification des animaux.	- Animaux sans identification (absence de demande de rebouclage) et/ou sans passeport et/ou sans enregistrement des fiches de notification.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Absence d'enregistrement ou en retard de plus de 2 mois sur le registre d'élevage.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
Races et/ou croisement sélectionnés	- Absence de justificatif de la race de l'animal.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
	- Certification de bovins de race ou croisement de type non allaitant	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Alimentation de type allaitant.	- Conduite du troupeau mettant en évidence l'absence d'allaitement des veaux par la mère ou par une mère adoptive pour alimentation essentielle.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Contrat d'engagement non signé et/ou contenu de l'engagement incomplet.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 31 de 37

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
Castration des mâles avant l'âge de 10 mois.	- Âge de castration des mâles non conformes.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Présence des animaux sur élevage habilité avant abattage	- Non respect du temps de présence	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Conduite du troupeau et alimentation de type traditionnel.	- Non respect du cycle prairie-étable (sauf cas d'incident climatique)	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Taux de chargement à l'hectare trop important. (sauf cas d'incident climatique)	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Aliment simple ou formule d'aliments non référencé€	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

7.1.4. Transport/Réception des animaux

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
Maintien de la traçabilité.	- Rupture de la traçabilité de l'élevage à l'abattoir (absence d'identification physique ou documentaire des animaux, bordereau de livraison ou registre d'entrée à l'abattoir non renseignés).	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 32 de 37

7.1.5. Abattage, ressuage, réfrigération, mise en quartier et en pièce de gros

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
Respect de la réglementation sanitaire.	- Abattoir faisant l'objet d'un retrait d'agrément CE.	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Identification et traçabilité des carcasses.	- Conditions de report de l'identification de l'animal vivant sur la carcasse non satisfaisantes.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Absence de contrôle de l'appartenance des animaux à la liste des animaux certifiables .	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Absence de garantie de l'origine de l'animal [animaux sans identification (absence de demande de rebouclage) et/ou sans passeport et/ou sans enregistrement des fiches de notification].	G	Retrait du bénéfice de l'IGP pour les lots concernés + 1- Décision Comité (plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Maîtrise du ressuage et de la réfrigération des carcasses.	- Non-respect du critère pH après abattage	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
Maîtrise de l'identification des carcasses et des quartiers.	- Sélection de carcasses non conformes (élevage non habilité, âge, poids, conformation, état d'engraissement, pH, couleur de viande).	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Absence de mention spécifique IGP sur les bons de livraisons ou factures.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
	- Identification non conforme au cahier des charges des carcasses et quartiers sélectionnés pour la certification.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 33 de 37

7.1.6. Fabrication des muscles sous vide et des UVC

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
Maîtrise de l'identification et de la traçabilité des PAD sous vide.	- Identification des PAD et UVCi absente ou non conforme	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Enregistrements nécessaires à la comptabilité matière absents, incomplets ou incohérents.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
	- Enregistrements concernant la commercialisation absents ou incomplets (factures, bons de livraison).	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité

7.1.7. Préparation finale des viandes et commercialisation

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
Délai de maturation minimum garanti.	- Absence de méthode de gestion des stocks de viandes en cours de maturation.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité
	- Non-respect lors de la mise en vente du délai de maturation prévu pour les différents morceaux.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Maintien de la traçabilité chez le détaillant.	- Etiquetage d'identification des quartiers ou des pièces de viande sous IGP non conforme.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 34 de 37

Caractéristique	Manquement	Niveau de gravité	Traitement et sanction
	- Enregistrements concernant la commercialisation absents ou incomplets (réceptions, ventes).	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- <u>Point de vente en double rayon</u> : - séparation entre la viande certifiée et la viande standard insuffisante. - enregistrements nécessaires à la comptabilité matière absents, incomplets ou incohérents.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- <u>Point de vente spécialisé</u> : vente simultanée d'une autre viande bovine ne respectant pas ce cahier des charges.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
Présentation des produits en rayon et information du consommateur.	- <u>Point de vente en double rayon</u> : séparation entre la viande certifiée et la viande standard insuffisante.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Affichage imprécis ou mal placé (pas au-dessus ou à proximité des produits certifiés).	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité

7.1.8. Règles générales d'étiquetage

Caractéristique	Observation - Relevé	Catégorie	Détail suite non-conformité
L'étiquetage respecte le modèle général validé.	- Utilisation d'étiquettes de certification et/ou de matériel publicitaire de certification sur des produits non certifiés.	M	1- Avertissement 2- Décision Comité (Retrait du bénéfice du label des lots concernés (produits finis) et / ou plan de contrôle renforcé, suspension ou retrait d'habilitation)
	- Identification des pièces insuffisante.	m	1- Vérification documentaire supplémentaire 2 - Avertissement 3 – Décision comité

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 35 de 37

7.1.9. Suivi des Manquements et de Leurs Traitements par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS

Le Comité de Certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS est informé régulièrement de tous les manquements majeurs ou graves, de leur traitement et/ou actions correctives et de leurs évolutions dans le temps.

Lors de cette présentation, le comité peut être amené à prendre des décisions complémentaires à celles prises par l'ODG et /ou opérateur et BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

En cas de manquement grave, le chargé d'affaires est informé sous 48h et le comité est informé lors de sa prochaine réunion (ou avant si nécessaire). Le Comité prend les décisions qui s'imposent ainsi que prévues dans la liste des manquements et des sanctions ou à défaut dans les procédures de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

L'ensemble des manquements et des actions correctives et / ou traitement est synthétisé par chaque chargé d'affaires attaché à un dossier. Cette synthèse est présentée au Comité de Certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS avant chaque renouvellement du certificat délivré à l'ODG.

De même pour les analyses externes, un suivi est réalisé par le Chargé d'affaires. Les résultats sont présentés régulièrement au Comité de Certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Le suivi des manquements peut-être délégué à l'ODG uniquement pour les manquements mineurs relevés en élevage.

L'OC peut demander à l'ODG de faire un suivi en élevage par le technicien, dans ce cas l'ODG transmettra en retour à l'OC l'attestation de suivi du manquement par le technicien, ainsi que les éléments de preuve, pour solde du manquement.

7.2. Cas Entraînant un Blocage des Produits par le Contrôleur dans l'Attente d'une Décision du Comité ou dans le Cadre de la Délégation du Comité de Certification par le Chargé d'Affaires

Les cas suivant entraînent la mise en œuvre de mesure conservatoire par rapport à la certification de produit assurée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS par l'intervenant de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS immédiatement lors de son intervention (audit, contrôle, examen de résultats d'analyses).

L'intervenant signifie sur la fiche d'écart la mise en œuvre de mesures conservatoires des produits certifiables ou certifiés en spécifiant les caractéristiques du ou des produits concernés.

L'opérateur communique à l'intervenant ou à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS les moyens mis en œuvre permettant d'assurer que les produits concernés n'entrent pas dans le circuit des produits certifiés dans l'attente de la décision de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Tous les manquements graves (voir tableau traitement des manquements) entraînent le blocage immédiat des produits au regard de la certification prononcée par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

Cette liste n'étant pas exhaustive, L'intervenant de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS peut bloquer les produits lorsqu'il le juge nécessaire en dehors des éléments prévus ci-dessus, en particulier en cas de manquement grave mettant en cause la salubrité des produits. Tout blocage de lot est remonté au niveau du chargé d'affaires qui en informe le Comité de Certification, afin que ce dernier acte cette décision par écrit à l'ODG et à l'opérateur concerné.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 36 de 37

7.3. Décisions et Sanctions du Comité

7.3.1. Décisions et Sanctions

Lors de son examen des manquements et / ou des actions correctives menées par l'ODG et les opérateurs, le comité de certification applique les sanctions définies dans la liste du paragraphe 7.1. et 7.2. Il peut juger opportun de mettre en œuvre des mesures supplémentaires.

Les différentes causes de décision d'une action ou sanctions prise par Bureau Veritas Certification France SAS :

- Autres manquements
- Traitement d'un produit non conforme
- Action corrective non réalisée dans les délais
- Action corrective proposée non satisfaisante par rapport au manquement constaté
- Manquement mineur qui se répète dans le temps
- Non-respect important du plan de contrôle interne
- Non-respect des décisions et des délais du Comité de certification
- Non-application des procédures annexées au contrat liant l'ODG à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS
- Usage abusif de la marque BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS et des logotypes de certification
- Élément externe remettant en cause la crédibilité de la certification accordée (courrier DGCCRF, information...)
- Refus ou obstruction de contrôle : entrave à l'intervention des auditeurs / contrôleurs
- Refus des prélèvements de produits en vue des examens physicochimiques et organoleptiques
- Action pouvant nuire à l'image de marque de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS

NB : Cette liste n'est pas exhaustive.

Ces éléments sont présentés aux membres de chaque Comité sectoriel et diverses décisions peuvent être prises selon la gravité des éléments.

La décision de Bureau Veritas Certification France SAS est notifiée par courrier à l'ODG dans un délai de 3 semaines. Toutefois en cas de manquement grave entraînant le déclassement de production ou la suspension d'habilitation de l'opérateur se délai sera réduit à 7 jours. Dans ce cas le déclassement est notifié à l'opérateur avec copie ODG

Les différentes décisions et sanctions prises par le comité de certification

Face aux différentes causes mentionnées ci-dessus, le comité peut prendre des décisions ou des sanctions éventuelles vis à vis d'un ODG ou d'un opérateur citées dans le tableau du paragraphe 5.1.

Pour la suspension ou le retrait d'habilitation d'un opérateur mais également pour le retrait du droit d'usage de la marque BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, l'ODG est informé par lettre recommandée avec accusé de réception signée par le Directeur Général et par délégation permanente le Responsable de la Certification de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE S.A.S	CERTIFICATION	Réf. : IG 37/94.PC-2-12	
	BŒUF DU MAINE	Ind : 0	Page 37 de 37

Lorsqu'une décision de retrait du bénéfice de l'IGP pour un lot ou pour l'ensemble de la production est notifiée à un opérateur ou en cas de retrait d'habilitation, ou de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités, l'organisme certificateur informe les services de l'INAO dans un délai de 7 jours suivant la date de décision ou de la validation de ce constat.

La lettre d'information à l'ODG doit toujours contenir :

- la nature de la sanction,
- la cause de la sanction,
- les modalités de levée de la sanction (actions correctives et délai).

Cette lettre est envoyée simultanément par BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS aux opérateurs habilités concernés.

Possibilités de décisions du Comité de certification :

- Décisions ne remettant pas en cause le bénéfice de l'IGP :
 - Pas d'action complémentaire : suivi par l'auditeur ou le contrôleur des actions correctives sur lesquelles l'opérateur ou l'ODG s'est engagé sur la fiche de manquement,
 - Vérification à la visite suivante
 - Avertissement,
 - Déclenchement d'un audit / contrôle supplémentaire,
 - Déclenchement d'un plan de contrôle renforcé sur une période déterminée.
- Sanctions remettant en cause le bénéfice de l'IGP :
 - Retrait du bénéfice de l'IGP pour le produit non conforme,
 - Suspension d'habilitation d'un opérateur jusqu'à mise en place des actions correctives satisfaisantes et pour une durée donnée,
 - Retrait de l'habilitation d'un opérateur.

Conformément aux indications de l'INAO, la suspension du certificat de l'ODG en cas de défaillance du contrôle interne, avec transmission du dossier à l'INAO pour retrait de la reconnaissance, ne remet pas en cause le bénéfice de l'IGP pour les opérateurs. Le bénéfice de l'IGP pour les opérateurs devient caduc une fois le retrait de la reconnaissance prononcée par l'INAO.

7.3.2. Recours d'une sanction

Lorsqu'un opérateur ou l'ODG est en désaccord avec une sanction prononcée par le Comité de certification, il dispose pour faire appel de la décision d'un délai maximum de 15 jours ouvrables après la date de réception de la décision du Comité de BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS.

7.3.3. Révision du plan de contrôle

A tout moment (par exemple, suite à une analyse de l'ensemble des résultats des contrôles internes et externes), l'ODG pourra proposer des modifications motivées du plan de contrôle à BUREAU VERITAS CERTIFICATION FRANCE SAS, qui, après acceptation par son comité de certification, les soumettra à l'approbation du Conseil des Agréments et Contrôles de l'INAO. Ces modifications pourront porter sur la nature des points à contrôler (évolution du cahier des charges), sur le niveau de gravité minimum des manquements ou sur les fréquences de contrôle, à la hausse ou à la baisse, en fonction de l'analyse des risques et des manquements observés pour tout ou partie des opérateurs.